

CHARTRE DE NOMMAGE EN ZONE ".CM"

PREAMBULE

Le nom de domaine national (.CM) pour le Cameroun est une ressource publique. Sa gestion doit être assurée dans l'intérêt général, en conformité à la présente Charte de Nommage et aux lois et règlements de la République du Cameroun. La Charte de Nommage du domaine .CM est le résultat d'une concertation entre les différents acteurs impliqués dans le développement du réseau Internet au Cameroun. Son objectif est d'assurer une administration harmonieuse des noms de domaine de la zone de nommage .CM, au bénéfice de tous. La présente Charte est sujette à des modifications et le cas échéant, les décisions qui en découleront ne seront pas rétroactives. La version de la Charte de Nommage opposable est celle disponible sur le site www.antic.cm au moment de l'enregistrement ou du renouvellement de celui-ci.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente Charte de Nommage les termes ci-dessous auront les définitions suivantes:

- 1.1 **Acte d'administration :** Tout acte à caractère administratif ou technique relatif à un nom de domaine sur la base des demandes et documentations directement adressés à l'ANTIC par les demandeurs ou par l'intermédiaire des Prestataires; notamment, et sans que cette liste ne soit limitative : Création, Renouvellement, Suppression de noms de domaine, Modification des informations techniques et administratives, Changement de Prestataire ;
- 1.2 **ANTIC :** Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- 1.3 **Charte de Nommage :** La présente charte de nommage et les modifications à venir ;
- 1.4 **Demandeur (Registrant) :** Toute personne physique ou morale qui demande directement à l'ANTIC ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé, un nom de domaine dans la zone ".CM" ;
- 1.5 **Guide des procédures :** Document qui détaille l'ensemble des éléments d'ordre technique relatif à la mise en œuvre d'actes d'administration sur un nom de domaine ;

- 1.6 **Prestataire (Registrar) :** Toute personne physique ou morale ayant conclu une convention avec l'ANTIC en vue de recueillir, traiter et enregistrer les demandes de noms de domaine de ses clients.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU ".CM"

Article 2 : L'attribution d'un nom de domaine au sein de la zone de nommage est ouverte à tout demandeur qu'il soit camerounais ou non, qu'il ait une résidence ou non au Cameroun. Cependant, le demandeur en question tombe sous le coup de la loi camerounaise en ce qui concerne le contenu de son site et les droits de propriété intellectuelle qui s'y attachent.

Article 3 : Le nom de domaine attribué confère un droit d'usage au demandeur et non au prestataire.

Article 4 : Le prestataire est l'interface entre l'ANTIC et le demandeur. Les relations techniques établies entre l'ANTIC et le prestataire dans le cadre d'un acte d'administration sur des noms de domaine sont organisées conformément à la Charte de Nommage et mises en œuvre suivant le <Guide des procédures> disponible sur le site www.antic.cm. Pour tout type d'acte d'administration, le demandeur est tenu de s'adresser directement à L'ANTIC ou à son prestataire.

Article 5 : Le prestataire a pour tâche de :

- recueillir toutes les pièces justificatives et informations relatives à une demande d'acte d'administration et de s'assurer de leur validité ;
- suivre les prescriptions du Guide des procédures ;
- informer les demandeurs qui sont ses clients de toute modification et/ou évolution les concernant (évolution ou cessation d'activité, procédure collective modification des règles de l'ANTIC en cas de renouvellement d'un enregistrement) qui pourrait avoir un impact quant à la bonne gestion du nom de domaine demandé ;
- garder la confidentialité des informations recueillies sur ses clients demandeurs.

Article 6 : Le demandeur doit:

- prendre connaissance et accepter les termes de la présente Charte ;
- s'assurer que sa demande, et particulièrement le choix du terme ou des termes qu'il entend utiliser pour l'attribution d'un nom de domaine sont licites au regard du droit et notamment des règles d'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits de tiers notamment aux droits d'auteur, aux droits des

marques, régions, villes, institutions de l'État et aux droits de la personne, sans que cette liste soit limitative, et sont conformes aux dispositions de la présente Charte ;

- fournir à son prestataire les pièces justificatives qui lui seront demandées en application de la présente Charte de Nommage ;
- vérifier l'exactitude des informations qu'il communique à son prestataire et s'engager à les actualiser si nécessaire.

Article 7 : Le demandeur est seul responsable des documents, informations et demandes qu'il adresse au prestataire.

Le prestataire est responsable de la bonne transmission des documents qu'il adresse à l'ANTIC et/ou des saisies de données informatiques qu'il opère dans le cadre d'un acte d'administration relatif à un nom de domaine. Le Demandeur devra s'adresser à son prestataire pour toute question ou réclamation.

Le rôle de l'ANTIC se limite à l'administration des demandes émanant directement des demandeurs ou de leurs prestataires dont la liste est disponible sur le site www.antic.cm dans le respect de la présente Charte de Nommage.

Article 8 : La responsabilité de l'ANTIC ne saurait être engagée ou recherchée au titre d'un acte d'administration sur un nom de domaine exécuté en conformité avec les demandes adressées par un Prestataire. En aucun cas l'ANTIC ne devrait être responsable des contenus publiés.

L'ANTIC se réserve le droit de suspendre un nom de domaine ou toute demande d'acte d'administration dans tous les cas où les dispositions de la Charte de Nommage ne seraient pas respectées ou seraient détournées sans que ceci ne constitue une quelconque obligation à sa charge.

Article 9 : Le droit d'usage d'un nom de domaine est conditionné par le paiement unique des frais de constitution et d'une redevance annuelle de maintenance dont les montants sont fixés par l'ANTIC .

Article 10 : Pendant toute la durée d'exploitation d'un nom de domaine, sauf disposition contraire de la présente charte de nommage, la redevance de maintenance est due par le demandeur ou le prestataire en charge du dit nom de domaine' .

CHAPITRE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS DU NOMMAGE

Article 11 : La zone de Nommage .CM est subdivisée en sous zones sectorielles suivantes:

- sous-zone ".com.cm" pour les entités commerciales à but lucratif ;
- sous-zone ".org.cm" pour les organismes internationaux à but non lucratif ;
- sous-zone ".gov.cm" pour les entités gouvernementales et étatiques ;

- sous-zone ".edu.cm" pour les universités et les établissements de formation ;
- sous-zone ".info.cm" pour les organes de la presse (TV, radio, presse écrite et électronique) ;
- sous-zone ".pol.cm" pour les partis et groupements de partis politiques ;
- sous-zone ".art.cm" pour les entités à vocation artistiques et culturelles ;
- sous-zone ".tour.cm" pour les entités du secteur de tourisme et de l'hôtellerie ;
- sous-zone ".rel.cm" pour les mosquées, églises, synagogues et autres lieux de cultes reconnus au Cameroun ;
- sous-zone ".asso.cm" pour les associations et organisations non gouvernementales ;
- sous-zone ".perso.cm" pour les individus ;
- sous-zone ".aero.cm" pour les aéroports ;
- sous-zone ".gare.cm" pour les gares routière et de chemin de fer ;
- sous-zone ".net.cm" pour les entités offrant des services en réseau, ISP.

CHAPITRE 4 : DES SOUS ZONES ATTRIBUEES SOUS RESERVE DE VERIFICATION

Article 12 : Certaines < zones > du domaine ".cm" ont des restrictions quant à l'éligibilité de l'entité qui veut être enregistrée, notamment ".gov.cm", ".edu.cm", ".pol.cm. Pour toutes les zones comportant des restrictions, il existe des préalables à respecter avant la confirmation de l'attribution du nom de domaine demandé.

Ainsi, pour les zones restreintes, l'attribution d'un nom de domaine n'est pas instantanée. Le nom de domaine est d'abord réservé provisoirement pour être confirmé après analyse et vérification des pièces présentées.

CHAPITRE 5 : TERMES NON ENREGISTRABLES

Article 13 : Un certain nombre de termes ne sont pas attribuables à titre de nom de domaine quelle que soit la sous zone considérée, y compris dans leur transcription dans les langues nationales, sans que la liste ne soit limitative, notamment :

- les noms manifestement contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- les noms liés au fonctionnement de l'Internet ;
- les noms qui expriment la haine raciale et ethnique.

Il en est de même pour les termes du Cameroun, les noms, les sigles et les emblèmes d'institutions de l'État, les noms des collectivités territoriales, régions et communes camerounaises, les noms des organisations internationales, les noms liés au patrimoine historique et culturel national qui sont réservés à leurs légitimes propriétaires. Compte tenu des évolutions, tout nom de domaine composé d'un terme <fondamental> interdit peut subir un droit de préemption ou de reprise par l'ANTIC sans dédommagement, assorti d'un délai suffisant pour assurer la migration ainsi que

d'une assistance technique gratuite si celle-ci était sollicitée.

CHAPITRE 6 : SYNTAXE DU NOMMAGE

Article 14 : Sont autorisés pour la constitution du nom de domaine demandé :

- Les lettres de l'alphabet de "A" à "Z" (minuscule ou majuscule indifféremment) ;
- Les chiffres de "0" à "9" et le symbole "-" (tiret) à l'exclusion de tout autre symbole ;
- Les noms de domaine d'une longueur maximum de 255 caractères (63 caractères entre chaque "." ou "label") ;
- Les noms de domaine composés directement sous la racine ".cm" d'au moins 2 lettres ("aa.cm") ou d'un chiffre et d'une lettre ("a2.cm") ;
- Les sous extensions du domaine .cm : d'au moins deux caractères (aa.pers./m2.asso.cm) ;
- Le "." (Point) comme séparateur de sous domaine dans les catégories de domaines sectoriels et de conventions de nommage.

Article 15 : Sont interdits :

- les noms de domaine constitués uniquement de chiffres ;
- les noms de domaine débutant ou se terminant par le caractère "-" (tiret) ;
- les caractères accentués.

A noter, seule la lettre sera retenue dans le cas de lettre associée à des caractères accentués (ex: ñ, ë seront enregistrés respectivement n et e).

Article 16 : Sous réserve des documents justificatifs requis dans le formulaire de demande et du respect des droits des tiers, l'attribution du nom de domaine se fait suivant la règle < premier arrivé, premier servi > sans préjudice des recours judiciaires éventuels que peut tenter un tiers prétendant à la légitimité du nom de domaine querellé.

CHAPITRE 7 : ACTES D'ADMINISTRATION SUR LES NOMS DE DOMAINE

Article 17 : La phase de création du nom de domaine, c'est-à-dire la phase qui vise à permettre l'enregistrement et l'attribution d'un nom de domaine, est réalisée par et pour le compte du demandeur auprès de l'ANTIC ou par l'intermédiaire du prestataire qu'il aura choisi sur la liste des prestataires agréés et disponible sur le site www.antic.cm. Toute demande de création de nom de domaine est effectuée dans le respect de la présente Charte de la Nommage du domaine .cm. Pour la bonne gestion de la zone de nommage, l'ANTIC ne procède à aucun acte préalable (notamment pré enregistrement, réservation, ...) à la demande proprement dite de création d'un nom de domaine.

CHAPITRE 8 : MODIFICATIONS RELATIVES AU NOM DE DOMAINE OU AUX ELEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Article 18 : Seules les modifications relatives aux éléments techniques et administratifs liés à un nom de domaine sont réalisables. Les modifications de syntaxe d'un nom de domaine ne sont pas réalisables.

Le Demandeur peut, directement ou via son prestataire, solliciter la modification des éléments techniques liés à son nom de domaine créé (modification des contacts administratifs, des serveurs DNS, etc.) pour tenir compte d'une modification intervenue dans l'exploitation de son nom de domaine (changement de propriétaire, changement d'adresse, changement de serveur, etc.).

La modification de la syntaxe d'un nom de domaine sera réalisée seulement dans le cas d'une erreur faite par l'ANTIC. Dans le cas contraire, le demandeur ou son prestataire devra tout simplement initier la création d'un nouveau nom de domaine avec la syntaxe exacte. Le Demandeur peut, directement ou via son prestataire, demander des modifications d'éléments administratifs le concernant (Changement du contact technique ou administratif, changement d'adresse).

CHAPITRE 9 : TRANSMISSION DU NOM DE DOMAINE

Article 19 : La "transmission" du nom de domaine peut être sollicitée par toute personne ou entité détentrice d'un nom de domaine. Elle correspond tout simplement à des changements visant à refléter le nouveau contact administratif du nom de domaine en question et/ou à un changement de prestataire. Comme tout acte d'administration, la demande de transmission d'un nom de domaine est adressée à l'ANTIC par le demandeur ou son prestataire. Le demandeur bénéficiaire de la transmission doit satisfaire aux exigences de la Charte notamment en ce qui concerne la fourniture des pièces justificatives.

Article 20 : La transmission de nom de domaine ne saurait avoir des effets contraires à la Charte de Nommage. Le prestataire est tenu d'intervenir dans le strict respect du < Guide des procédures >. Dans tous les cas, l'ANTIC se réserve la faculté de demander tout justificatif complémentaire à ceux d'ores et déjà identifiés au sein de la présente Charte de Nommage pour procéder à toute vérification nécessaire.

CHAPITRE 10 : CESSIION D'UN NOM DE DOMAINE

Article 21 : L'exploitation d'un nom de domaine de la zone ".cm" repose sur un droit d'usage. Toute opération de cession, suppression/ré-création est réalisée sous la seule responsabilité des demandeurs. L'ANTIC doit néanmoins en être informée.

CHAPITRE11: CHANGEMENT DE PRESTATAIRE

Article 22 : Le demandeur peut, sous réserve des accords conclus avec son prestataire, demander un changement de prestataire qui consiste en un transfert technique du nom de domaine en question d'un prestataire vers un autre. Pour ce faire, il appartient :

- au demandeur, de prendre toutes mesures à l'égard de ses prestataires, nouveau et ancien, pour qu'ils procèdent au transfert technique du nom en question ;
- au prestataire ancien, de coopérer pour le transfert du nom de domaine vers le nouveau prestataire ;
- au nouveau prestataire intéressé, de procéder au mieux des intérêts du demandeur.

Le prestataire bénéficiant de ce changement doit veiller à ce que cette modification d'ordre technique n'affecte en rien la titularisation administrative du nom de domaine.

CHAPITRE 12 : SUPPRESSION DU NOM DE DOMAINE

Article 23 : La suppression d'un nom de domaine arrive automatiquement à la date d'expiration du nom de domaine en question si le demandeur n'a pas exprimé le désir de le renouveler selon les procédures déterminées par l'ANTIC dans l'intérêt des demandeurs. Afin d'éviter tout dysfonctionnement et tout litige, la demande de suppression d'un nom de domaine par un tiers, n'est pas acceptée. En revanche dans le cas où le nom de domaine aurait déjà fait l'objet d'une transmission, le nouveau titulaire peut < laisser expirer > ce nom de domaine.

Tout nom de domaine supprimé peut être re-crée au bénéfice du demandeur dans le respect de la présente Charte de nommage. Dès lors qu'un nom de domaine est supprimé celui-ci retombe dans le domaine public et peut donc à tout moment être ré-attribué à n'importe quel autre demandeur justifiant du respect de la présente Charte de Nommage.

Article 24 : En cas de cessation d'activité du prestataire pour quelque cause que ce soit (arrêt de l'activité, résiliation de la convention avec l'ANTIC), l'ANTIC, après douze (12) mois, adressera une lettre au demandeur pour lui enjoindre de procéder, le cas échéant, à un changement de prestataire dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de ladite lettre. A défaut de changement de prestataire dans le délai imparti, l'ANTIC procédera à la suppression du nom de domaine correspondant qui pourra alors être réattribué à un nouveau demandeur .

CHAPITRE 13 : DECISIONS JUDICIAIRES

Article 25 : L'ANTIC procédera à tout acte d'administration ordonnée par une décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Article 26 : Dans l'hypothèse où une décision de justice serait réformée, l'ANTIC procèdera dans les mêmes conditions à la mise en œuvre des nouveaux actes administratifs et techniques ordonnés en conséquence.

Article 27 : Les actes d'administration pris par l'ANTIC en application d'une décision de justice ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, le demandeur garantissant l'ANTIC contre tout recours.

Article 28 : Le nouveau demandeur qui se prévaut d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée doit, dans un délai maximum d'un mois, fournir à l'ANTIC ou par l'intermédiaire de son prestataire, les justificatifs exigés par la Charte de Nommage. A défaut, l'usage du nom de domaine par le nouveau bénéficiaire peut être suspendu jusqu'à régularisation.

Article 29 : Les frais techniques et administratifs liés à la transmission incombent au demandeur, à charge pour lui, d'en obtenir le remboursement par l'une ou l'autre des parties à l'instance.